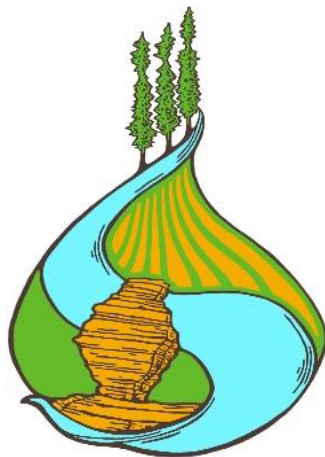


LES STATUTS ET LE REGLEMENT INTERIEUR



Conseil de l'eau de la Néra  
Bourail Moindou

# **Statuts de l'association « Conseil de l'Eau de la NERA »**

**Modification approuvée par l'assemblée générale extraordinaire  
du 20 décembre 2016**

## **FONDEMENT**

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, l'association du « Conseil de l'Eau de la NERA » sous le sigle CENéra régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le décret d'application du 16 août 1901.

Elle a été déclarée le 17 janvier 2012 à la Subdivision de La Foa. Le récépissé de cette déclaration a été délivré le 19/01/2012 sous le n° W9N2000387.

La publication de l'association a été effectuée dans le JONC n° 765 du 31/01/2012.

La publication de la modification a été effectuée dans le JONC n° 1935 du 31/01/2017.

## **I – BUT ET COMPOSITION**

### **Article 1**

L'association dite « Conseil de l'Eau de la NERA » a pour objet principal d'œuvrer pour la préservation de la ressource en eau du bassin versant de la NERA jusqu'à son embouchure (cf. périmètre sur le plan de situation figurant en annexe des présents statuts). Elle pourra en outre contribuer, en lien avec les partenaires institutionnels et la population, aux objectifs suivants :

- Mettre en place et au suivi d'un plan de gestion participatif destiné à préserver l'intégrité des ressources en eau sur son territoire de compétence;
- Valoriser la rivière et les milieux aquatiques de toutes natures;
- Améliorer la qualité de l'eau en lien avec les partenaires institutionnels et la population;
- Gérer quantitativement les ressources en eau dans l'intérêt de tous les utilisateurs ;
- Préserver ou restaurer le patrimoine naturel et paysager pouvant avoir un lien avec les ressources sus visées;
- Concerter et informer les acteurs et usagers du bassin versant sur les études portant sur la ressource en eau et les actions à mettre en place pour la préserver,
- Communiquer, sensibiliser les usagers et les collectivités à la gestion et la protection de la ressource en eau ;
- Prendre, soutenir et accompagner toutes initiatives répondant à l'objet de l'association ;
- Rendre des avis dans le cas de l'instruction de procédures administratives en collaboration avec les services concernés ;
- Participer à la concertation nécessaire avec l'ensemble des collectivités publiques compétentes pour l'élaboration d'une politique de préservation des ressources en eau sur le territoire concerné;
- Etre une force de proposition pour la définition et la mise en œuvre d'un plan de gestion visant à garantir l'intégrité et la conservation de ces ressources;
- Favoriser la communication et la sensibilisation de l'ensemble des parties prenantes et notamment des socioprofessionnels dont l'activité peut avoir un impact direct ou indirect sur l'eau;

- Favoriser toutes actions de communication et de sensibilisation en direction du grand public dans le cadre de la protection de l'environnement en lien avec les associations existantes ;
- Œuvrer au regroupement des intérêts des adhérents, au dialogue avec les institutions, les personnes ou associations concernées de Nouvelle-Calédonie, de Collectivités d'Outre-mer, Métropole, d'Océanie et d'Europe.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social situé à l'Hôtel du Commandant à Bourail. Il peut être transféré en tout lieu par simple décision du conseil d'administration, sa ratification en assemblée générale sera nécessaire.

## Article 2

L'association a pour domaine d'interventions, toutes les actions organisées dans la zone du bassin versant de la NERA, de ses sources jusqu'à son embouchure, qui comprend tout ou partie des territoires terrestres jusqu'à sa façade maritime au droit de l'embouchure de la Néra, des communes de Bourail et Moindou compris dans la zone géographique du bassin versant de la NERA.

L'association se réserve le droit de mener toutes actions promotions, propagandes, congrès, expositions, réunions diverses, en dehors de sa zone géographique dès lors qu'elles peuvent avoir un lien direct avec la zone de compétence de celle-ci ou avec son objet.

## Article 3

L'association se compose de membres fondateurs, de membres de droit, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneurs. Ces membres sont des personnes physiques ou des personnes morales.

Elles s'engagent dès leur adhésion à accepter et à respecter les statuts et le règlement intérieur du Conseil de l'Eau de la NERA.

Les membres fondateurs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent participer aux activités de l'association. Leur qualité de membre n'est pas transmissible. La liste complète des membres fondateurs figure en annexe au présent document.

Les membres actifs participent aux activités et à la vie de l'association.

## Article 4

Le Conseil de l'Eau de la NERA se compose de membres de droit, de membres actifs, de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, personnes morales et/ou physiques classifié comme suit:

1. Les membres de droit sont :
  - Le maire ou son représentant de la commune de Bourail,
  - Le maire ou son représentant de la commune de Moindou,
  - Les coutumiers du bassin versant de la Néra ou leurs représentants,
  - Le président de la CANC ou son représentant.
2. Les membres actifs sont :
  - Toute personne physique ou morale, résidant et/ou ayant des intérêts matériels et/ou moraux sur les territoires des communes de Bourail ou de Moindou, à jour de leur cotisation,
3. Les membres d'honneur sont :

Les personnes physiques qui auront rendu des services à l'association. Les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative, sans être tenus de payer une cotisation.

4. Les membres bienfaiteurs sont :

- Les personnes physiques ou morales qui participent au développement de l'association par l'octroi soit de moyens financiers, soit de moyens matériels, sans aucune contrepartie.
- Les membres bienfaiteurs peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative, sans être tenus de payer une cotisation.

Les membres actifs contribuent au fonctionnement du Conseil de l'Eau de la NERA par le paiement d'une adhésion et d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Cette adhésion et cette cotisation sont dues pour l'année civile.

Le président de l'association est responsable de la bonne exécution de cette obligation.

L'adhésion délivrée par le Conseil de l'Eau de la NERA marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlement intérieur de l'association.

## Article 5

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. le décès pour les membres individuels,
2. la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit faire l'objet d'une approbation en assemblée générale,
3. la dissolution de la personne morale,
4. la radiation.

La radiation et toutes autres sanctions sont prononcées par le conseil d'administration, dans les conditions prévues au règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations, sommes dues, ou pour tout motif grave. L'intéressé ayant été au préalable invité à fournir des explications, accompagné d'un défenseur de son choix.

## Article 6

Les moyens d'action du Conseil de l'Eau de la NERA sont :

- la gestion des infrastructures nécessaires à la poursuite de son objet social tel que défini à l'article 1,
- l'aide technique, administrative, morale aux membres actifs selon toutes modalités appropriées,
- l'organisation de toutes manifestations et actions en lien avec son objet social tel que défini à l'article 1,
- les prises de contact avec les pouvoirs publics, les collectivités publiques et groupements privés, pour toutes questions de son ressort (organisation des réunions, élaboration de règlement, congrès, expositions, conférences, demande d'études et de toutes actions de sensibilisation et de communication),
- l'organisation de formation, de perfectionnement des adhérents et/ou usagers aux mécanismes de protection et d'analyse des ressources en eau,
- la vente et la location de biens et de services concourant à la réalisation de l'objet social, dans la limite de la réglementation en vigueur.

## Titre II - L'ASSEMBLEE GENERALE

### Article 7

L'assemblée générale se compose des membres actifs à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée générale.

Chaque membre actif dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Un membre actif pourra représenter à l'assemblée générale au plus un autre membre actif dont il aura reçu la procuration,

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur et les membres de droit.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative et sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par l'association.

Le président peut inviter à l'assemblée générale toute personne physique ou morale concernée par la préservation de la ressource en eau du bassin versant de la NERA jusqu'à son embouchure.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

### **Section I – Assemblée Générale Ordinaire**

#### **Article 8**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président du Conseil de l'Eau de la NERA. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par les membres représentant le quart des voix de l'assemblée, et ceci dans un délai maximum de 15 jours calendaires après sa demande de convocation.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres représentant la moitié des voix sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint elle est convoquée avec le même ordre dans un délai de 6 jours calendaires et délibère sans condition de quorum.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Conseil de l'Eau de la NERA. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation telle que définie à l'article 20 des statuts et des emprunts.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative compétente.

Les votes à l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ordinaire et les rapports financiers sont communiqués, par tous moyens usuels de communication, chaque année aux membres de l'association et aux autorités locales compétentes.

### **Section II – Assemblée Générale Extraordinaire**

#### **Article 9**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la révocation du conseil d'administration, de la dissolution ou de la fusion du Conseil de l'Eau de la NERA.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres actifs dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire devra être convoquée au plus tard 30 jours après la proposition faite par le conseil d'administration ou par le dixième des membres actifs.

### III - ADMINISTRATION

#### Section I - Le Conseil d'administration

##### Article 10

Le Conseil de l'Eau de la NERA est administré par un conseil d'administration de 9 à 15 membres, élus au scrutin à bulletin secret à la majorité absolue par l'assemblée générale, auquel se rajoute les membres de droit ne disposant que d'une voix consultative. Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 ans.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers sortant selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Les membres du conseil d'administration sortant sont rééligibles

Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative compétente.

Le conseil d'administration suit l'exécution du budget, validé par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au conseil d'administration, celui-ci peut pourvoir à leur remplacement par cooptation pour la durée du mandat restant à exercer. Le membre ainsi coopté pourra être entériné par la plus proche assemblée générale ordinaire.

Les candidats au conseil d'administration devront être majeurs, jouir de leurs droits civiques et être adhérents à l'association au moment du dépôt de leur candidature.

Ne peuvent être élus au conseil d'administration :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 3) Les membres d'honneur, bienfaiteurs et de droit.

##### Article 11

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres actifs,
- 2) Les deux tiers des membres actifs de l'association doivent être présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire,
- 3) La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

##### Article 12

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le président de l'association; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par écrit par le tiers de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre, qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les agents rétribués par l'association peuvent assister aux réunions avec voix consultatives, à la demande du président.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et communiqués aux adhérents du Conseil de l'Eau de la NERA.

### **Article 13**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le conseil d'administration vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

## **Section II - Le Président et le Bureau**

### **Article 14**

Dès l'élection du conseil d'administration, ce dernier élit le président de l'association. Le président est choisi parmi les membres du conseil d'administration à bulletin secret, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du président prend fin lors de l'assemblée générale. Le président sortant est rééligible.

### **Article 15**

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition comprend :

- Un ou deux vice-présidents s'il y a lieu,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire adjoint s'il y a lieu,
- Un trésorier,
- un trésorier adjoint s'il y a lieu.

Le bureau est renouvelé tous les deux ans. Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Tout membre, qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives du bureau, sera considéré comme démissionnaire de sa fonction, mais restera membre du conseil d'administration.

Les agents rétribués par l'association peuvent assister aux réunions du bureau avec voix consultatives, à la demande du président.

### **Article 16**

Le président du Conseil de l'Eau de la NERA préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau. La liquidation des dépenses nécessite 2 signatures. Il représente le Conseil de l'Eau de la NERA dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le conseil d'administration.

### **Article 17**

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau ou du conseil d'administration élu au scrutin secret par le conseil d'administration.

Dès sa première réunion, suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **Article 18**

Le conseil d'administration pourra par simple décision mettre en place des commissions permanentes et provisoires qui seront définies par le règlement intérieur. Les commissions provisoires seront fonction des projets ponctuels que l'association pourra mettre en place. Chacune de ces commissions sera présidée par un membre du conseil d'administration.

#### **Article 19**

Outre les présidents des commissions qui doivent être membre du conseil d'administration avec voix délibérative, celles-ci doivent être composées d'au moins deux membres actifs. Des intervenants extérieurs peuvent être invités aux travaux de ces commissions.

Les membres du bureau sont les invités permanents des commissions avec voix consultative.  
Les présidents de commission préviendront le bureau de la date et heure de tenue des séances.  
Les commissions soumettent leurs propositions à l'approbation du conseil d'administration.

Sur décision du conseil d'administration, les commissions pourront bénéficier d'une ligne de fonctionnement annexée au budget de l'association dont le montant et les modalités seront définis dans le règlement intérieur.

La gestion de cette ligne de fonctionnement restera de la compétence du trésorier de l'association.

### **IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 20**

La dotation comprend :

- 1) la somme représentant le montant des capitaux immobiliers constitués en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur,
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale,
- 4°) d'espace évolutif, d'installations immobilières mises à sa disposition par voie conventionnelle par les autorités administratives concernées ou par une association privée.

#### **Article 21**

Les ressources annuelles du Conseil de l'Eau de la NERA comprennent :

1. Le revenu de ses biens.
2. Les subventions de l'Etat, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud, de la commune et des établissements publics.
3. Les cotisations et souscriptions de ses membres.
4. Les dons et mécénat
5. Les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
6. Les ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
7. Les produits des rétributions perçues pour service rendu.
8. Pour le fonctionnement de l'association, du personnel rémunéré par des tiers pourra être mis à disposition par voie de conventionnement.

#### **Article 22**

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.



Toute opération faisant l'objet d'un règlement financier, menée sous le contrôle de l'association, devra obligatoirement transiter par les comptes du Conseil de l'Eau de la NERA. Ces moyens d'actions ainsi que les moyens financiers de mises en place seront du seul ressort de l'association.

## **Titre V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 23**

Seule l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, ou décider la révocation du conseil d'administration, de la dissolution de l'association ou de la fusion avec une autre association poursuivant un but similaire, comme il est prévu à l'article 9 des présents statuts.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation faite par le conseil d'administration sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications et adressée aux membres actifs de l'association, 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

### **Article 24**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Conseil de l'Eau de la NERA que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas de l'article 23 ci-dessus.

Le 4<sup>ème</sup> alinéa prévu à l'article 23 n'est dans ce cas pas applicable.

### **Article 25**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Conseil de l'Eau de la NERA.

Elle attribue l'actif net à une autre association ayant le même but social.

### **Article 26**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Conseil de l'Eau de la NERA et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux autorités administratives compétentes.

## **Titre VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 27**

Le Président de l'association fait connaître dans les trois mois à la Subdivision de La Foa ainsi qu'aux autorités municipales et provinciale concernées, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tous les changements intervenus dans la direction du Conseil de l'Eau de la NERA.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année aux autorités municipales et provinciale concernées, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la commune de Bourail dans le mois qui suit leur adoption à l'assemblée générale, ainsi qu'aux membres de l'association et aux autorités locales compétentes.

**Article 28**

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

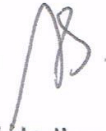
Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 20 décembre 2016 à Bourail.

Le président



Conseil de l'eau de la Nera  
BP: 1105 - 98870 Bourail  
Tél: 44 15 14  
Ridet: 1 105 477.001

le secrétaire



Conseil de l'eau de la Nera  
BP: 1105 - 98870 Bourail  
Tél: 44 15 14  
Ridet: 1 105 477.001

# Bassin versant de la Néra



**DAVAR**  
Direction des Affaires  
Vétérinaires, Alimentaires  
et Rurales



Conseil de l'eau de la Néra  
BP 1101 – 98870 BOURAIL  
Tel : 44.15.14 email : [conseil.eau.nera@gmail.com](mailto:conseil.eau.nera@gmail.com)

## **Règlement intérieur** **de l'Association du Conseil de l'Eau de la Néra**

### **Modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2016**

Le présent règlement intérieur, établi par le conseil d'administration en application de l'article 28 des statuts précise les détails du fonctionnement de l'Association.

Il est validé par l'assemblée générale. Il fait foi en matière d'organisation de l'Association. Il est remis à toutes les personnes membres du conseil d'administration.

Sa modification peut être sollicitée par le Président de l'Association ou par au moins la moitié plus une personne du conseil d'administration. La décision sera prise selon l'article 11 des statuts.

#### **1 – Admission des membres**

Toute personne physique ou morale, résidant et/ou ayant des intérêts matériels et/ou moraux sur les territoires des communes de Bourail ou Moindou, peut librement adhérer à l'Association. La demande écrite doit comprendre les éléments suivants :

- nom et prénom ou raison sociale
- adresse du demandeur
- règlement de la cotisation pour l'année calendaire

L'adhésion prend effet quinze jours après cooptation du Conseil d'administration.

#### **2 – Montant de la cotisation**

Le montant de la cotisation est fixé à 1000 F par an. Les membres de droit sont dispensés du règlement de la cotisation.

#### **3 – Le Conseil d'Administration**

Les convocations au conseil d'administration sont faites au moins huit (8) jours avant la date de la réunion par courrier électronique ou papier. Elles doivent comporter l'ordre du jour.

Le conseil d'administration pourra solliciter la présence de toute personne susceptible de contribuer au bon fonctionnement de l'Association.

Les membres du conseil d'administration peuvent être chargés de missions spécialisées.

#### **4 – Le bureau du conseil d'administration**

Chaque membre du bureau se doit d'être présent aux réunions. En cas d'empêchement, il est impératif qu'il se fasse représenter par un autre membre du bureau, auquel il aura communiqué toutes les informations utiles à la réunion et donner une procuration.

Le bureau peut solliciter la présence d'une tierce personne pour des besoins précis.

Les convocations aux réunions de bureau doivent indiquer l'ordre du jour et être adressées au moins huit (8) jours à l'avance.



**Conseil de l'eau de la Néra**  
BP 1101 – 98870 BOURAIL  
Tel : 44.15.14 email : [conseil.eau.nera@gmail.com](mailto:conseil.eau.nera@gmail.com)

## **5 – Réunions du conseil d'administration et du bureau**

### **5-1 Modalités**

Chacune des réunions du conseil d'administration et du bureau donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est adressé par le secrétaire, dès que possible, aux membres du conseil d'administration ou du bureau pour faire part de leurs observations éventuelles.

Si des observations sont faites qui, à l'estimation du secrétaire, méritent d'être portées devant le conseil d'administration ou le bureau, le procès-verbal est diffusé mais non signé et le ou les paragraphes qui font l'objet d'observations sont signalés comme étant susceptibles d'être modifiés.

La prochaine séance du conseil d'administration débute par l'approbation du procès-verbal du conseil d'administration précédent et doit être signé par le secrétaire ou en son absence par un des membres du bureau.

### **5-2 Appel, ordre du jour et vote**

Toute séance du conseil d'administration ou du bureau est ouverte par l'appel ou la signature de la feuille de présence.

Les présences, absences, excuses et pouvoirs sont consignés au procès-verbal.

### **5-3 Délibération**

Le conseil d'administration ou le bureau prend ses délibérations à la majorité absolue des suffrages exprimés par ses membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si l'un des participants en exprime le souhait.

Les résultats des votes sont portés au procès-verbal de la réunion sans indication des noms et qualités des votants.

## **6 – Groupes de travail**

### **6-1 Constitution**

Des groupes de travail, créés par le conseil d'administration, et composés d'adhérents et d'experts participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions.

Chaque groupe de travail est placé sous la responsabilité d'un membre du conseil d'administration qui en désigne les travaux et reçoit du conseil, à cet effet, toutes les délégations utiles.

### **6-2 Renouvellement**

La constitution initiale et le renouvellement annuel des membres des groupes de travail s'effectuent à la diligence de leur responsable. Celui-ci soumet à l'approbation du conseil d'administration la composition du groupe de travail dont il a la charge.

### **6-3 Activités**

Lors des réunions ordinaires du conseil d'administration les responsables des groupes de travail rendent compte de leurs travaux.

Toute réunion d'un groupe de travail fait l'objet d'un compte rendu dont une copie est adressée au Président de l'Association.



Conseil de l'eau de la Néra  
BP 1101 – 98870 BOURAIL  
Tel : 44.15.14 email : [conseil.eau.nera@gmail.com](mailto:conseil.eau.nera@gmail.com)

## 7 – L'Assemblée Générale

### 7-1 Organisation

Le conseil d'administration arrête le lieu et la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale comporte obligatoirement le rapport moral du président, le compte-rendu d'exécution du budget de l'exercice écoulé, le projet de budget de l'exercice à venir, les élections aux fonctions de membre du conseil d'administration.

### 7-2 Candidature

La liste des membres sortants du conseil d'administration et l'appel aux candidatures sont diffusés à l'ensemble des membres de l'Association par le secrétaire en même temps que la convocation. Les candidatures au conseil d'administration (membres sortants et nouveaux membres) doivent être adressées par écrit au président de l'Association avant la date d'ouverture de l'assemblée générale.

Chaque candidature indique les nom et prénom du candidat, son adresse, la mission souhaitée au sein du conseil d'administration.

### 7-3 Modalités

En séance plénière, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

Le vote a lieu à main levée sauf si le scrutin secret a été demandé par le quart au moins des membres présents. Les élections aux fonctions de membre du conseil d'administration ont lieu au scrutin secret, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité.

La Secrétaire

Conseil de l'eau de la Néra  
BP: 1105 - 98870 Bourail  
Tél: 44 15 14  
\_Ridet: 1 105 477.001

Le Président

Conseil de l'eau de la Néra  
BP: 1105 - 98870 Bourail  
Tél: 44 15 14  
Ridet: 1 105 477.001

